

Affaire 11-0038 – COFEPP / Quartier Français Spiritueux

Engagements de la COFEPP visant à permettre l'autorisation de la prise de contrôle exclusif de Quartier Français Spiritueux ("l'Opération") en application de l'Article L. 430-7-II du code de commerce

1 INTRODUCTION

- 1.1 Le 17 mars 2011, la COFEPP ("**l'Acquéreur**") a adressé à l'Autorité de la concurrence ("**l'Autorité**") un dossier de notification relatif à son projet de prise de contrôle de la société Quartier Français Spiritueux et de ses différentes filiales (ci-après conjointement dénommées "**QFS**").
- 1.2 Afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision d'autorisation de l'Opération conformément aux dispositions de l'article L.430-7 II du code de commerce, la COFEPP souhaite modifier le dossier de notification en y ajoutant les engagements ci-après.
- 1.3 Les engagements ci-dessous sont présentés sous condition de l'adoption par l'Autorité d'une décision d'autorisation de l'Opération conformément aux dispositions de l'article L.430-7 II du code de commerce ("**la Décision d'Autorisation**").

2 PÉRIMÈTRE DES ENGAGEMENTS

Sur le marché du Rhum

- 2.1 La COFEPP s'engage à céder à un acquéreur approprié au sens du paragraphe 535 des Lignes Directrices de l'Autorité sur le Contrôle des Concentrations (les "**Lignes Directrices**") l'intégralité des Actifs Martiniquais de QFS comprenant :
 - (a) [> 50] % du capital de la société Bellonnie & Bourdillon Successeurs ("**BBS**") : société de production de rhum et de distribution de rhum et de tous types de boissons de marque de tiers à La Martinique ;
 - (b) La Distillerie Agricole de Sainte Luce, filiale de BBS ;
 - (c) La Société Civile d'Exploitation Agricole Trois Rivières, également filiale de BBS ; et
 - (d) Les Marques "Duquesne", "La Mauny" et "Trois Rivières"(ci-après les "**Actifs Martiniquais**").
- 2.2 Les Actifs Martiniquais seront cédés avec l'ensemble du personnel et des biens matériels et immatériels qui y sont attachés à la date de la réalisation de l'Opération. En outre, la COFEPP s'engage à ne pas reprendre la distribution et/ou la commercialisation des marques visées au point 2.1(d) ci-dessus pour une durée de [...] ans à compter de la date de l'adoption de la Décision d'Autorisation.

- 2.3 La COFEPP s'engage à ne prendre aucune décision qui pourrait affecter la pleine valeur économique et concurrentielle des Actifs Martiniquais jusqu'à la date de cession effective, conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux exigences de l'Autorité telles que reprises au paragraphe 533 de ses Lignes Directrices.
- 2.4 La COFEPP s'engage par ailleurs et sous réserve de ce qui est dit en section 3 ci-après à céder à un acquéreur approprié au sens du paragraphe 535 des Lignes Directrices de l'Autorité :
- (a) La totalité du capital de la société SOGIM ;
 - (b) La totalité du capital de la société Réunion Boissons et des sociétés Chais de France et la Réunionnaise de Cafés, filiales de cette dernière ;
 - (c) La participation détenue aujourd'hui directement et indirectement par QFS dans le GIE Rhum Réunion (soit [> 50] %)¹, laquelle emportera notamment cession de la propriété de la marque "Charrette" ;
 - (d) La Distillerie de Savanna
- (ci-après les "**Actifs Réunionnais Cédés**").
- 2.5 En outre, la COFEPP s'engage à ne pas reprendre la distribution et/ou la commercialisation de la marque visée au point 2.4 (c) ci-dessus pour une durée de [...] ans à compter de la date de l'adoption de la Décision d'Autorisation.
- 2.6 La COFEPP confirme, pour autant que de besoin, que l'ensemble des Actifs Réunionnais Cédés, y compris la Distillerie de Savanna sont des actifs viables et opérationnels et précise que les investissements nécessaires à la mise aux normes environnementales de la Distillerie ne sont pas de nature à remettre en question la viabilité économique des actifs dont la cession est envisagée.
- 2.7 Sous réserve de ce qui est dit en section 3 ci-après, les Actifs Réunionnais Cédés le seront avec l'ensemble du personnel et des biens matériels et immatériels qui y sont attachés à la date de la réalisation de l'Opération, et notamment la marque "Charrette", les unités d'embouteillage et les différents contrats de distribution de marques dont QFS est aujourd'hui bénéficiaire pour La Réunion.
- 2.8 La COFEPP s'engage à ne prendre aucune décision qui pourrait affecter la pleine valeur économique et concurrentielle des Actifs Réunionnais Cédés jusqu'à la date de leur cession effective, conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux exigences de l'Autorité telles que reprises au paragraphe 533 de ses Lignes Directrices.
- 2.9 La COFEPP s'engage par ailleurs à ce que le volume annuel de rhum contingenté dont disposera le repreneur des Actifs Réunionnais Cédés pour commercialisation du Rhum Charrette en Métropole totalise 8 000 HAP. Ce volume correspond aux ventes de rhum Charrette en métropole en 2010 ([6 000-7 000] HAP), augmenté de [10-20] % afin d'accompagner une croissance éventuelle de la marque postérieurement à la cession et devra permettre au repreneur des Actifs Réunionnais Cédés d'animer la concurrence sur le marché. A cette fin, la COFEPP s'engage à fournir annuellement au repreneur des Actifs Réunionnais

¹ [Confidentiel].

Cédés un volume de 1 927 HAP² depuis la distillerie Rivière du Mât (la "**Distillerie**") dans des conditions (notamment de prix, de qualité et de durée) telles que reprises en Annexe 1 à la présente lettre. Ce volume pourra varier en fonction des évolutions du contingent de la Distillerie de Savanna, étant entendu que le volume annuel de rhum contingenté dont disposera le repreneur des Actifs Réunionnais Cédés pour commercialisation du Rhum Charrette en Métropole sera toujours égal à 8 000 HAP.

- 2.10 La COFEPP s'engage en outre à céder aux tiers qui en feront la demande, un volume de rhum de sucrerie contingenté de la Distillerie dans la limite d'un volume total annuel de 5 000 HAP, dans des conditions (notamment de prix, de qualité et de durée) – reprises en Annexe 2 à la présente – leur permettant d'animer la concurrence sur le marché métropolitain. La COFEPP s'engage également à ne pas assumer la distribution et/ou la commercialisation de ces volumes pour une durée de [...] ans à compter de la date de l'adoption de la Décision d'Autorisation.
- 2.11 Ces volumes seront proposés à tout tiers négociant importateur direct de rhum contingenté des DOM, agréé par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects ou en position d'être agréé, disposé à acquérir tout ou partie du volume proposé au paragraphe 2.10 ci-dessus aux conditions prévues en Annexe 2 à la présente.
- 2.12 La durée de cet engagement d'approvisionnement est liée au maintien par les autorités Françaises et Européennes d'un régime fiscal de faveur au bénéfice des rhums des DOM destinés à être commercialisés en métropole.
- 2.13 Les volumes de rhum contingentés que la COFEPP s'engage à fournir en application des paragraphes 2.9 et 2.10 ci-dessus ont été déterminés sur la base du contingent de rhum alloué à La Réunion au 1er janvier 2011 (tel que modifié en novembre 2011 suite à l'augmentation du contingent). Dans l'éventualité où le contingent Réunionnais serait augmenté, la COFEPP s'engage à augmenter les volumes de rhum visés aux paragraphes 2.9 et 2.10 ci-dessus dans les mêmes proportions que l'augmentation du contingent qui serait allouée à la Distillerie.
- 2.14 La COFEPP s'engage à céder les Actifs Martiniquais et Réunionnais dans un délai de [...] mois à compter de la date d'adoption de la Décision d'Autorisation. Dans l'éventualité où les Actifs ne seraient pas cédés durant cette période initiale, le Mandataire sera ensuite chargé de la cession des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés pendant une période de [...] mois, [Confidentiel].
- 2.15 La COFEPP s'engage à procéder à la commercialisation des volumes prévue au paragraphe 2.10 ci-dessus à compter du [Confidentiel], sous déduction des volumes qui auraient déjà été contractualisés avec des tiers ([Confidentiel])³ par QFS pour l'année 2012 à la date de réalisation de l'Opération. Par la suite, cet engagement sera mis en œuvre selon la périodicité prévue par l'Annexe 2 à la présente et pour l'intégralité des volumes visés au paragraphe 2.10 ci-dessus.
- 2.16 Enfin, afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties ne pourront, pendant une période de [...] ans à partir de la date d'adoption de la Décision d'Autorisation, acquérir

² Le volume de 1 927 HAP permet au repreneur des Actifs Réunionnais Cédés de compléter le contingent de la Distillerie de Savanna une fois que celui-ci aura été augmenté par arrêté ministériel confirmant l'allocation du contingent additionnel alloué par le Conseil de l'UE en 2011. La Distillerie de Savanna disposera alors d'un contingent de 6.073 HAP rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

³ Etant précisé qu'à la date du dépôt des présents engagements, aucun contrat de ce type n'a été conclu.

une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés, sauf si l'Autorité a préalablement constaté que la structure du marché a évolué d'une façon telle que l'absence d'influence des Parties sur ces Actifs Cédés n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence.

3 CONDITION PRÉALABLE A LA REALISATION DES ENGAGEMENTS

Préalablement ou concomitamment à la réalisation des cessions d'actifs envisagées au paragraphe 2.4 ci-dessus, la COFEPP constituera avec le repreneur des Actifs Réunionnais Cédés une entité juridique détenue [Confidentiel] par la COFEPP et le repreneur des Actifs Réunionnais Cédés dans laquelle seront apportées les capacités de stockage de rhum qui appartiennent actuellement au GIE Rhum Réunion.

4 ENGAGEMENTS LIES

- 4.1 Dès la date de réalisation de l'Opération et jusqu'à la réalisation effective de la cession des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés, la COFEPP s'engage à préserver la séparation des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés des activités qu'elle conservera à l'issue de l'Opération et à veiller à ce que l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés ("**le Personnel Essentiel**"), en ce compris la ou les personne(s) désignée(s) par la COFEPP responsable(s) de la gestion quotidienne des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés sous la supervision du Mandataire ("**le ou les Gestionnaire(s) chargé(s) de garantir la séparation des activités**"), n'ait aucun lien avec les activités conservées par la COFEPP et inversement. La COFEPP s'assurera également que le Personnel Essentiel ne fasse de rapport à aucune personne extérieure aux Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés.
- 4.2 Jusqu'à la réalisation effective de la cession des Actifs Martiniquais et Réunionnais, la COFEPP assistera le Mandataire afin de s'assurer que les Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés sont gérés comme des entités distinctes et cessibles, par rapport aux activités conservées par la COFEPP. La COFEPP désignera un Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités qui sera responsable de la gestion des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés, sous le contrôle du Mandataire. Le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités devra gérer les Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de ceux-ci en vue de garantir la préservation de leur viabilité économique, leur valeur marchande, leur compétitivité et leur indépendance par rapport aux activités conservées par la COFEPP.
- 4.3 La COFEPP prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'elle ne pourra pas, après la date de réalisation de l'Opération, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant les Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés. En particulier, la participation des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés à un réseau informatique commun avec les actifs conservés par la COFEPP devra, dans la mesure du possible, être arrêtée sans compromettre la viabilité des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés. Le Gestionnaire des actifs cédés sera tenu de fournir à la COFEPP toutes les informations relatives aux Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer la cession ou dont la divulgation à la COFEPP est requise par la loi.
- 4.4 Les Parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs filiales ne sollicitent pas le Personnel Essentiel transféré avec les Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés, pendant un délai de [...] ans après la réalisation effective de la cession des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés.

5 MANDATAIRE

Nomination du Mandataire

- 5.1 L'Acquéreur proposera à l'agrément de l'Autorité la désignation d'un mandataire (ci-après le "**Mandataire**"), ainsi qu'un projet de contrat de mandat, dans un délai de [...] jours ouvrés suivant la date de la Décision d'Autorisation.
- 5.2 La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire est indépendant de la COFEPP et de Tereos ("**les Parties**") et de leurs filiales, et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat, par exemple en tant que consultant ou société d'audit ou tout autre établissement similaire.
- 5.3 En particulier, la proposition devra inclure le texte intégral du mandat proposé et les grandes lignes du plan de travail que le Mandataire envisagera de suivre pour accomplir sa mission.
- 5.4 L'Autorité aura le pouvoir, d'accepter le Mandataire proposé, ainsi que le contrat de mandat avec les modifications que l'Autorité jugera nécessaires afin que le Mandataire remplisse sa mission, ou de le refuser par décision écrite, si les conditions précitées ne sont pas réunies. En cas de refus d'agrément du Mandataire, par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé par l'Acquéreur dans les mêmes conditions, dans un délai de [...] jours ouvrés suivant la notification écrite à l'Acquéreur du refus d'agrément. En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité proposera elle-même, dans les meilleurs délais à compter de son second refus, un mandataire dont la nomination sera effectuée après consultation de la COFEPP.

Dispositions générales

- 5.5 Le Mandataire sera indépendant des Parties et de leurs filiales et non exposé à un conflit d'intérêts au sens du paragraphe 5.8.
- 5.6 Il sera rémunéré selon des modalités définies aux paragraphes 5.24 et 5.25 qui ne remettent pas en cause l'accomplissement du Mandat de manière indépendante et effective. L'Acquéreur assurera cette rémunération.
- 5.7 A tout moment, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution des Engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de ses missions, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de ses missions et aux informations qu'il aura recueillies.

Conflits d'intérêts

- 5.8 Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et les Parties et leurs filiales, d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant des Parties et de leurs filiales et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (ci-après un "**Conflit d'intérêts**").
- 5.9 Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne pourra dès lors, au cours de l'exécution de ce Mandat :

- (a) occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein des Parties et de leurs filiales, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du Mandat ;
 - (b) exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec la COFEPP et qui pourrait donner lieu au Conflit d'intérêts.
- 5.10 Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si les Parties sont informées de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elles en informent l'Autorité dans les meilleurs délais.
- 5.11 Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période de [...] ans à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir aux Parties et à leurs filiales de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein des entreprises du groupe COFEPP.
- 5.12 En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

Missions du Mandataire

- 5.13 Le Mandataire accomplira ses missions en vue de s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des engagements pris par la COFEPP aux termes de la présente et en particulier les engagements de cession prévus aux paragraphes 2.1 à 2.16 ci-dessus, que la COFEPP s'engage à réaliser dans un délai de [...] mois à compter de la date d'adoption de la Décision d'Autorisation en ce qui concerne la cession des Actifs Martiniquais et Réunionnais et à compter du [Confidentiel] en ce qui concerne les cessions prévues au paragraphe 2.10 ci-dessus.

Engagements de cession

- 5.14 Au cours des [...] premiers mois la date de réalisation de l'Opération, le Mandataire sera chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la cession des Actifs Martiniquais et des Actifs Réunionnais Cédés aux prix et conditions déterminés par la COFEPP, à un repreneur qui devra être agréé par l'Autorité. Il établira un rapport mensuel sur la mise en œuvre du processus de cession à destination de l'Autorité.
- 5.15 Au terme de cette période de [...] mois, le Mandataire sera chargé, pendant une période de [...] mois, de mener les négociations avec les tiers intéressés aux fins de vendre de bonne foi et [Confidentiel] les Actifs Martiniquais et Réunionnais qui n'auront pas été cédés à un repreneur agréé par l'Autorité.
- 5.16 Dans cette période de [...] mois, Le Mandataire rendra compte mensuellement à l'Autorité et à la COFEPP des négociations avec tout repreneur potentiel.
- 5.17 La COFEPP s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'assistance et d'information émanant du Mandataire ayant pour objet la réalisation des engagements de cession des Actifs Martiniquais et Réunionnais.

- 5.18 Sur demande du Mandataire, la COFEPP lui donnera accès aux locaux des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés ; le Mandataire pourra également avoir accès à tout document et à toute personne qu'il jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et dans le cadre de celle-ci.
- 5.19 Le Mandataire sera également chargé de contrôler la préservation de la viabilité économique, commerciale et concurrentielle des Actifs Martiniquais et Réunionnais Cédés, ainsi que leur séparation des actifs conservés par la COFEPP. La COFEPP s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'information émanant du Mandataire dans le cadre de cette mission. Le Mandataire établira un rapport mensuel à l'Autorité quand à la préservation de la viabilité économique, commerciale et concurrentielle des Actifs Martiniquais et Réunionnais.
- 5.20 Dans un délai de [...] mois après la proposition d'un acquéreur approprié par la COFEPP pour l'un des Actifs Martiniquais et/ou Réunionnais, le Mandataire soumettra à l'Autorité une analyse quant aux capacités, à l'assise financière et à l'indépendance du ou des repreneur(s), ainsi que sur la viabilité des Actifs Réunionnais Cédés et Martiniquais après la cession.

Engagement d'approvisionnement

- 5.21 Dans un délai de [...] mois après le début de sa mission, le Mandataire émettra un rapport d'étape confidentiel qui sera transmis à l'Autorité et à la COFEPP. En outre, le Mandataire établira tous les six mois un rapport à l'Autorité concernant les engagements d'approvisionnement du repreneur des Actifs Réunionnais Cédés et/ou des tiers en rhum de sucrerie pris par la COFEPP en application des présentes. Ces rapports seront confidentiels vis-à-vis des tiers et une version non-confidentielle du rapport sera adressée à la COFEPP concomitamment à tout envoi à l'Autorité.
- 5.22 L'Autorité pourra, de sa propre initiative, à la requête du Mandataire ou à la demande de l'Acquéreur, donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la Décision d'Autorisation.

Coopération de la COFEPP

- 5.23 La COFEPP s'engage à fournir au Mandataire l'assistance et les informations qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Rémunération du Mandataire

- 5.24 Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec la COFEPP. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son Mandat ni à son indépendance.
- 5.25 Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses missions.

Fin du mandat

- 5.26 Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions, pour tout motif légitime, y compris pour des raisons de Conflit d'intérêts,
- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que la COFEPP le révoque ; ou

- (ii) La COFEPP pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, révoquer le Mandataire.

L'Autorité peut à tout moment demander qu'un nouveau Mandataire soit désigné si elle estime que les Engagements n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

- 5.27 S'agissant de la mission concernant les engagements d'approvisionnement, il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au paragraphe 5.1 ci-dessus.
- 5.28 A l'exception de la situation évoquée au paragraphe 5.26, le mandat du Mandataire ne s'achèvera que lorsque l'Autorité l'aura déchargé de ses obligations après la mise en œuvre complète des engagements. Cependant, l'Autorité peut demander à tout moment une nouvelle nomination d'un Mandataire s'il apparaît postérieurement que les engagements n'ont pas été complètement mis en œuvre.

6 REVISION

- 6.1 Dans la mesure où les circonstances de droit ou de fait, notamment économiques, prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de telle sorte qu'il en résulterait une modification de la situation concurrentielle sur le Marché, la COFEPP pourra saisir l'Autorité pour qu'elle examine l'impact de ces modifications et, le cas échéant, décide une révision ou une suppression totale ou partielle des engagements pris par la COFEPP.
- 6.2 En particulier, dans la mesure où le cadre réglementaire applicable au rhum des DOM venait à être modifié et/ou supprimé pour tout ou partie, la COFEPP pourra saisir l'Autorité pour examiner l'impact d'un tel changement et décider le cas échéant une révision ou une suppression totale ou partielle des engagements pris par la COFEPP.

Pour la COFEPP

Guillaume Taillandier
Squire Sanders Hammonds

Annexe 1

Principaux termes du contrat de fourniture de rhum de sucrerie contingenté non vieilli au repreneur des Actifs Réunionnais Cédés pour la marque Charrette (durée, volumes, prix)

- Volume :** Volume de rhum contingenté non vieilli correspondant aux standards de la profession en terme de qualité pour compléter le contingent de la distillerie de Savanna et atteindre un total annuel de 8 000 HAP (soit la fourniture d'un volume de 1 927 HAP sur la base du contingent disponible au 1 janvier 2011 après augmentation du contingent décidée en septembre 2011 par le Conseil de l'UE et confirmé par la France en novembre 2011), susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution du contingent accordé à la distillerie Rivière du Mat. Ce volume de 1 927 HAP pourra varier en fonction des évolutions du contingent de la Distillerie de Savanna, étant entendu que le volume annuel de rhum contingenté dont disposera le repreneur des Actifs Réunionnais Cédés pour commercialisation du Rhum Charrette en Métropole sera toujours égal à 8 000 HAP.
- Durée :** Pour aussi longtemps que le régime de taxation préférentiel pour les rhums produits dans les DOM et vendus en France métropolitaine sera maintenu en vigueur.
- Prix** Le prix de cession proposé est de [...] € CIF Le Havre le litre d'alcool pur (base 2011). Il sera indexé chaque année pour tenir compte de l'évolution du prix de la mélasse, du coût de l'énergie et de la masse salariale.

La formule d'indexation sera la suivante:

$$PN+1 = [PN \times (\text{Indice n°1}/100) \times 20\%] + [PN \times (\text{Indice n°2}/100) \times 20\%] + [PN \times ((\text{indice n°3}/100) \times 60\%)]$$

où

- PN désigne le prix de l'année N,
- PN+1 le prix de l'année N+1
- Indice n°1 désigne l'indice INSEE des prix à la consommation – secteurs conjoncturels – Energie à La Réunion (id. 000642091)
- Indice n°2 désigne l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie – industrie manufacturière (id. 1565142)
- Indice n°3 désigne le taux d'évolution annuel du prix moyen de vente de la mélasse issue de cannes à sucre de La Réunion
- et où la valeur de chacun des indices est de 100 pour l'année N.

La COFEPP s'engage à transmettre au Mandataire toutes les informations nécessaires à celui-ci pour lui permettre de vérifier le respect par cette dernière de ses engagements.

Annexe 2

Principaux termes du contrat de fourniture de rhum de sucrerie contingenté de La Réunion non vieilli aux tiers

Volume : Volume annuel garanti de 5 000 HAP de rhum non vieilli, correspondant aux standards de la profession en terme de qualité et susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution du contingent accordé à la distillerie Rivière du Mat.

Conditions : Ces volumes de rhum seront commercialisés par lots de 1 000 HAP dont la mise en vente sera répartie sur une période de 5 à 8 semaines entre le 1^{er} mars et le 30 avril tous les trois ans.

Ils seront proposés pour une période triennale à tout tiers négociant importateur direct de rhum contingenté des DOM, agréé par la Direction Générales des Douanes et des Droits Indirects ou en position d'être agréé, disposé :

- à acquérir tout ou partie du volume proposé ;
- au prix de [...] € LAP rendu CIF Le Havre ;
- à payer le prix d'achat comptant au chargement du rhum sur le bateau à la Réunion, et
- à s'engager à embouteiller et à commercialiser directement le rhum concerné à des enseignes de la grande distribution et/ou du hard discount.

Il est précisé à toute fin utile, qu'un même candidat pourra se porter acquéreur d'un maximum de trois lots afin de garantir une diversité d'offres, et qu'en cas d'offres parfaitement identiques en tout point entre plusieurs candidats pour un même lot, les candidats acquéreurs seront départagés par un huissier sur la base du principe "premier arrivé, premier servi".

Durée : Cet engagement est adopté pour aussi longtemps que le régime de taxation préférentiel pour les rhums produits dans les DOM et vendus en France métropolitaine sera maintenu en vigueur.

Prix Le prix de cession proposé est de [...] € le litre d'alcool pur CIF Le Havre (base 2011) et sera indexé chaque année pour tenir compte de l'évolution du prix de la mélasse, du coût de l'énergie et de la masse salariale.

La formule d'indexation sera la suivante:

$$PN+1 = [PN \times (\text{Indice n}^\circ 1/100) \times 20\%] + [PN \times (\text{Indice n}^\circ 2/100) \times 20\%] + [PN \times ((\text{indice n}^\circ 3/100) \times 60\%)]$$

où

- PN désigne le prix de l'année N,
- PN+1 le prix de l'année N+1
- Indice n°1 désigne l'indice INSEE des prix à la consommation – secteurs conjoncturels – Energie à La Réunion (id. 000642091)
- Indice n°2 désigne l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie – industrie manufacturière (id. 1565142)
- Indice n°3 désigne le taux d'évolution annuel du prix moyen de vente de la mélasse issue de cannes à sucre de La Réunion

- et où la valeur de chacun des indices est de 100 pour l'année N.

La COFEPP s'engage à transmettre au Mandataire toutes les informations nécessaires à celui-ci pour lui permettre de vérifier le respect par cette dernière de ses engagements.